

SÉANCE ORDINAIRE DU 15 AVRIL 2019

À une séance extraordinaire du conseil municipal d'Adstock tenue le lundi 15 avril 2019 à 19h30 à l'édifice Bernardin-Hamann dans le secteur Saint-Méthode, conformément aux dispositions du Code municipal du Québec, sont présents aux délibérations : Monsieur le Maire Pascal Binet, madame la conseillère Nicole Champagne, messieurs les conseillers Sylvain Jacques, Pierre Quirion, Michel Rhéaume et Nelson Turgeon, tous membres du conseil et formant quorum sous la présidence de Monsieur le Maire Pascal Binet.

Tous les membres du conseil ont reçu leur avis de convocation dans les délais prescrits par la Loi. À l'ouverture de la séance, il est noté l'absence de la conseillère Martine Poulin.

La directrice générale et secrétaire-trésorière assiste à la séance et agit à titre de secrétaire de l'assemblée.

Le premier magistrat souhaite la bienvenue aux quelque 25 personnes présentes à cette séance et déclare celle-ci ouverte.

SUJETS À PRENDRE EN CONSIDÉRATION

1. Adoption de l'ordre du jour;
2. Présentation pour vote de la résolution portant le numéro 19-04-110;
3. Projet d'élevage porcin du 389, 14^e Rang : adoption du rapport et assujettissement du permis de construction à certaines conditions;
4. Avis de motion visant à amender le règlement de zonage afin de revoir les normes relatives à l'élevage porcin;
5. Matériel roulant : contrat de location de trois mois pour une niveleuse;
6. Période de questions;
7. Levée de la séance.

19-04-122

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par le conseiller Michel Rhéaume,
Appuyé par la conseillère Nicole Champagne,
Et résolu d'adopter l'ordre du jour tel que présenté.

Adopté à l'unanimité des conseillers.

19-04-123

PRÉSENTATION POUR VOTE DE LA RÉOLUTION PORTANT LE NUMÉRO 19-04-110

ATTENDU l'adoption de la résolution 19-04-110 lors de la séance ordinaire du conseil du 8 avril 2019 concernant l'adoption du rapport de consultation de la MRC des Appalaches et l'assujettissement du permis à des conditions;

ATTENDU des pouvoirs conférés par l'article 142 du Code municipal;

ATTENDU que monsieur le Maire refuse de signer et d'approuver la résolution numéro 19-04-110;

ATTENDU que la directrice générale et secrétaire-trésorière soumet à nouveau à la considération du conseil cette résolution conformément à l'article 142 (3) du Code municipal;

19-04-110 PROJET D'ÉLEVAGE PORCIN DU 389, 14^E RANG : ADOPTION DU RAPPORT ET ASSUJETTISSEMENT DU PERMIS DE CONSTRUCTION À CERTAINES CONDITIONS

ATTENDU que la Municipalité a mandaté la MRC des Appalaches pour tenir une consultation publique pour un projet d'élevage porcin sur la propriété du 389, 14^e Rang;

ATTENDU que la consultation publique s'est tenue le 14 février 2019 à 19h à l'édifice Bernardin-Hamann;

ATTENDU qu'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), les personnes intéressées par le projet d'élevage porcin avaient jusqu'au 1 mars 2019 pour transmettre des commentaires sur les éléments discutés lors de cette consultation publique;

ATTENDU que la Municipalité d'Adstock a transmis un mémoire à la MRC dans le cadre de la consultation publique par la résolution numéro 19-02-56;

ATTENDU que conformément à la LAU, la commission créée dans le cadre du processus a déposé son rapport au conseil des maires de la MRC des Appalaches, rapport qui a été adopté par ces derniers le 13 mars 2019;

ATTENDU que la Municipalité a reçu le rapport de la MRC ainsi qu'une lettre informant que la pétition jointe au rapport a été signée par 544 personnes et non 144 personnes;

ATTENDU les recommandations émanant du rapport de la consultation publique de la MRC;

ATTENDU la recommandation du représentant du directeur de santé publique à la consultation publique;

ATTENDU que, depuis la tenue de la consultation publique, le projet d'élevage porcin n'obtient toujours pas le consensus souhaité;

ATTENDU les tentatives par la Municipalité de rapprocher les parties;

ATTENDU la réception d'un avis professionnel du RAPPEL commandé par le Regroupement pour la protection du Grand lac Saint-François sur le projet d'agrandissement de la porcherie et sur l'élargissement de la zone d'épandage de lisier;

ATTENDU que la Municipalité reconnaît avoir reçu au cours de la dernière semaine une proposition de la ferme Ran-Porc Inc. et une demande du comité de citoyens opposés au projet;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 165.4.12 de la LAU, la Municipalité d'Adstock doit adopter par résolution le rapport de la MRC et peut assujettir le permis de construction aux conditions prévues à l'article 165.4.13 de la LAU;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Pierre Quirion,

Appuyé par le conseiller Sylvain Jacques,

Et résolu dans un premier temps, d'adopter, conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le rapport de la MRC des Appalaches concernant le projet d'élevage porcin du 389, 14^e Rang daté du 13 mars 2019 et la lettre informant que la pétition jointe au rapport a été signée par 544 personnes et non 144 personnes.

Dans un deuxième temps, il est résolu d'assujettir le permis de construction aux conditions suivantes :

- Mettre en place l'une des deux dispositions suivantes :
 - le recouvrement de l'ouvrage de stockage.
 - l'augmentation des distances séparatrices entre les bâtiments et les usages non agricoles à 1 000 mètres;
- Installer ou maintenir un écran brise-odeurs :

Dans le cas que le demandeur choisit, le recouvrement de l'ouvrage de stockage, le requérant devra déposer un plan d'aménagement d'un écran brise-odeurs à la Municipalité comme condition préalable à l'émission du permis de construction. Ce plan devra démontrer comment le demandeur du permis utilise la plantation d'arbres pour diminuer les odeurs. Ce plan devra indiquer :

- le choix des arbres (au moins deux types : conifère et feuillu);
- la localisation de l'écran brise-odeur;
- les techniques de plantation et d'entretien à court et à moyen terme (5 ans).

L'écran brise-odeur devra inclure au moins trois rangées d'arbres, dont une rangée d'arbres à croissance rapide, et avoir la densité nécessaire pour atténuer les odeurs. La hauteur des végétaux à planter doit avoir un minimum de deux mètres, à moins que l'on fournisse une justification sylvicole qui induit une autre norme et qui sera acceptée par la Municipalité. Le plan d'aménagement de l'écran devra être préparé par un spécialiste en la matière.

La longueur de la haie devra correspondre minimalement à la longueur totale des bâtiments et des infrastructures à la source des odeurs à laquelle 30 mètres sont ajoutés à chaque extrémité. L'implantation de l'écran brise-odeur devra être située entre 30 et 60 mètres des bâtiments. Un écran brise-odeur devra également longer le chemin d'accès sur une longueur de 100 mètres à partir du chemin public.

La plantation des végétaux prévus pour l'écran brise-odeurs devra se faire au plus tard le dernier jour qui suit la fin de la construction du bâtiment d'élevage. Toutefois, si on prévoit la fin de la construction du bâtiment d'élevage en période hivernale, la plantation devra se faire préalablement en période estivale.

Dans le cas que le demandeur opte pour l'augmentation des distances séparatrices entre les bâtiments et les usages non agricoles à 1 000 mètres, le demandeur pourra déposer un plan d'aménagement qui tient compte du maintien du couvert forestier existant comme écran brise-odeur.

- Épandre le lisier en période sèche prolongée afin de s'assurer que le lisier s'incorpore dans le sol dans un délai maximal de 24 heures chaque fois qu'il est possible de le faire sans nuire aux cultures, même sur le territoire d'une autre municipalité intéressée.

Le titulaire d'un permis doit en aviser par courrier recommandé ou certifié toute personne qui, en vertu d'une entente, est susceptible d'épandre des lisiers provenant de l'élevage faisant l'objet du permis ou du certificat, à défaut de quoi il est responsable du paiement de toute amende imposée à cette personne. Une copie de l'avis doit aussi être transmise, de la même manière, à la Municipalité.

- Réaménager, selon la proposition du promoteur, l'accès aux sites d'élevage par la route Lauréat-Rodrigue et le déplacement des bacs;
- Installer des équipements économiseur d'eau :
Les bâtiments d'élevage doivent être munis d'équipements destinés à favoriser l'économie de l'eau.

Adopté à l'unanimité des conseillers.

Monsieur Pierre Quirion demande le vote.

L'ensemble des conseillers vote contre la résolution.

La résolution portant le numéro 19-04-110 est donc rejetée.

19-04-124

PROJET D'ÉLEVAGE PORCIN DU 389, 14^E RANG : ADOPTION DU RAPPORT ET ASSUJETTISSEMENT DU PERMIS DE CONSTRUCTION À CERTAINES CONDITIONS

- ATTENDU** que la Municipalité a mandaté la MRC des Appalaches pour tenir une consultation publique pour un projet d'élevage porcin sur la propriété du 389, 14^e Rang;
- ATTENDU** que la consultation publique s'est tenue le 14 février 2019 à 19h à l'édifice Bernardin-Hamann;
- ATTENDU** qu'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), les personnes intéressées par le projet d'élevage porcin avaient jusqu'au 1^{er} mars 2019 pour transmettre des commentaires sur les éléments discutés lors de cette consultation publique;
- ATTENDU** que la Municipalité d'Adstock a transmis un mémoire à la MRC dans le cadre de la consultation publique par la résolution numéro 19-02-56;
- ATTENDU** que conformément à la LAU, la commission créée dans le cadre du processus a déposé son rapport au conseil des maires de la MRC des Appalaches, rapport qui a été adopté par ces derniers le 13 mars 2019;
- ATTENDU** que la Municipalité a reçu le rapport de la MRC ainsi qu'une lettre informant que la pétition jointe au rapport a été signée par 544 personnes et non 144 personnes;
- ATTENDU** les recommandations émanant du rapport de la consultation publique de la MRC;
- ATTENDU** la recommandation du représentant du directeur de santé publique à la consultation publique;
- ATTENDU** que, depuis la tenue de la consultation publique, le projet d'élevage porcin n'obtient toujours pas le consensus souhaité;
- ATTENDU** les tentatives par la Municipalité de rapprocher les parties;
- ATTENDU** la réception d'un avis professionnel du RAPPEL commandé par le Regroupement pour la protection du Grand lac Saint-François sur le projet d'agrandissement de la porcherie et sur l'élargissement de la zone d'épandage de lisier;
- ATTENDU** que la Municipalité reconnaît avoir reçu au cours de la dernière semaine une proposition de la ferme Ran-Porc S.E.N.C. et une demande du comité de citoyens opposés au projet;
- ATTENDU** qu'en vertu de l'article 165.4.12 de la LAU, la Municipalité d'Adstock doit adopter par résolution le rapport de la MRC et peut assujettir le permis de construction aux conditions prévues à l'article 165.4.13 de la LAU;
- ATTENDU** que lors de la séance du 8 avril 2019, le conseil municipal a adopté la résolution 19-04-110 aux fins d'adopter le rapport de consultations de la MRC des Appalaches et de déterminer les conditions assujetties à la délivrance du permis;
- ATTENDU** que le libellé proposé dans la résolution numéro 19-04-110 ne reflétait pas exactement la volonté du conseil municipal;
- ATTENDU** qu'en vertu de l'article 142 du Code municipal, la résolution numéro 19-04-110 a été soumise à nouveau à la considération du conseil et a été rejetée par l'ensemble des conseillers;
- ATTENDU** qu'il y a donc lieu d'adopter une nouvelle résolution pour adopter le rapport de la MRC et pour déterminer les conditions assujetties à la délivrance du permis;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Pierre Quirion,

Appuyé par le conseiller Nelson Turgeon,

Et résolu dans un premier temps, d'adopter, conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le rapport de la MRC des Appalaches concernant le projet d'élevage porcin du 389, 14^e Rang daté du 13 mars 2019 et la lettre informant que la pétition jointe au rapport a été signée par 544 personnes et non 144 personnes.

Dans un deuxième temps, il est résolu d'assujettir le permis de construction aux conditions suivantes :

- Augmenter les distances séparatrices entre les bâtiments et les usages non agricoles à 1 000 mètres et plus.

Dans le cas où le demandeur ne peut augmenter les distances séparatrices à minimalement 1 000 mètres, il devra procéder au recouvrement en tout temps de l'ouvrage de stockage. Un document expliquant les raisons de l'impossibilité d'augmenter les distances séparatrices à minimalement 1 000 mètres devra être fourni à la satisfaction de la Municipalité.

- Installer ou maintenir un écran brise-odeurs :

Dans le cas que le demandeur doit recouvrir l'ouvrage de stockage puisque les distances séparatrices entre les bâtiments et les usages non agricoles sont de moins de 1 000 mètres, le requérant devra déposer un plan d'aménagement d'un écran brise-odeurs à la Municipalité comme condition préalable à l'émission du permis de construction. Ce plan devra démontrer comment le demandeur du permis utilise la plantation d'arbres pour diminuer les odeurs. Ce plan devra indiquer :

- le choix des arbres (au moins deux types : conifère et feuillu);
- la localisation de l'écran brise-odeur;
- les techniques de plantation et d'entretien à court et à moyen terme (5 ans).

L'écran brise-odeur devra inclure au moins trois rangées d'arbres, dont une rangée d'arbres à croissance rapide, avoir la densité nécessaire pour atténuer les odeurs et la maintenir en tout temps. La hauteur des végétaux à planter doit avoir un minimum de deux mètres, à moins que l'on fournisse une justification sylvicole qui induit une autre norme et qui sera acceptée par la Municipalité. Le plan d'aménagement de l'écran devra être préparé par un spécialiste en la matière.

La longueur de la haie devra correspondre minimalement à la longueur totale des bâtiments et des infrastructures à la source des odeurs à laquelle 30 mètres sont ajoutés à chaque extrémité. L'implantation de l'écran brise-odeur devra être située entre 30 et 60 mètres des bâtiments. Un écran brise-odeur devra également longer le chemin d'accès sur une longueur de 100 mètres à partir du chemin public.

La plantation des végétaux prévus pour l'écran brise-odeurs devra se faire au plus tard le dernier jour qui suit la fin de la construction du bâtiment d'élevage. Toutefois, si on prévoit la fin de la construction du bâtiment d'élevage en période hivernale, la plantation devra se faire préalablement en période estivale.

Dans le cas que les distances séparatrices entre les bâtiments et les usages non agricoles sont à 1 000 mètres et plus, le demandeur devra déposer un plan d'aménagement qui tient compte du maintien du couvert forestier existant comme écran brise-odeur.

- Épandre le lisier en période sèche prolongée afin de s'assurer que le lisier s'incorpore dans le sol dans un délai maximal de 24 heures chaque fois qu'il est possible de le faire sans nuire aux cultures, même sur le territoire d'une autre municipalité intéressée.

Le titulaire d'un permis doit en aviser par courrier recommandé ou certifié toute personne qui, en vertu d'une entente, est susceptible d'épandre des lisiers provenant de l'élevage faisant l'objet du permis ou du certificat, à défaut de quoi il est responsable du paiement de toute amende imposée à cette personne. Une copie de l'avis doit aussi être transmise, de la même manière, à la Municipalité.

- Réaménager, selon la proposition du promoteur, l'accès aux sites d'élevage par la route Lauréat-Rodrigue et le déplacement des bacs;
- Installer des équipements économiseur d'eau :
Les bâtiments d'élevage doivent être munis d'équipements destinés à favoriser l'économie de l'eau.

Adopté à l'unanimité des conseillers.

AVIS DE MOTION VISANT À AMENDER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE AFIN DE REVOIR LES NORMES RELATIVES À L'ÉLEVAGE PROCIN

Un avis de motion est donné par le conseiller Michel Rhéaume qu'il proposera, lui ou tout autre conseiller(ère) lors d'une séance subséquente, l'adoption du projet d'un projet de règlement visant à amender le règlement de zonage numéro 69-07 afin d'intégrer des dispositions de contingentement relatif aux bâtiments d'élevage porcin et de revoir la bande minimale de végétation à conserver en milieu agricole.

19-04-125

MATÉRIEL ROULANT : CONTRAT DE LOCATION DE TROIS MOIS POUR UNE NIVELEUSE

ATTENDU la fin de vie utile de la niveleuse du secteur de Saint-Méthode;

ATTENDU les besoins de la municipalité d'Adstock dans le secteur Saint-Méthode;

ATTENDU qu'il est possible de faire une location de trois mois à la compagnie Sig-Nature afin d'avoir une niveleuse rapidement pour répondre à nos besoins;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Pierre Quirion,

Appuyé par le conseiller Sylvain Jacques,

Et résolu d'autoriser la directrice générale et secrétaire-trésorière à signer le contrat de location, de trois mois, proposé par Sig-Nature daté du 11 avril 2019 au coût de 23 753.84\$ taxes incluses.

Adopté à l'unanimité des conseillers.

PÉRIODE DE QUESTIONS

Une période de questions a été réservée pour le public. Seules les questions demandant des délibérations seront retenues aux fins du procès-verbal.

19-04-126

LEVÉE OU AJOURNEMENT DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé,

Il est proposé par le conseiller Michel Rhéaume,

Appuyé par la conseillère Nicole Champagne,

Et résolu de lever la séance à 20h35.

Adopté à l'unanimité des conseillers.

Au sens de l'article 142(2) du Code municipal, en apposant sa signature au bas du présent procès-verbal, monsieur le maire reconnaît avoir signé toute et chacune des résolutions y apparaissant.

Monsieur le maire,

La directrice générale,

Pascal Binet

Julie Lemelin

JL